



RÈGLEMENT NO. 096-26

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 096-23 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARMAND

Numéro du règlement	Objet de la mise à jour	Date d'entrée en vigueur
096-23	Premier règlement	18 juin 2024 (certificat de conformité)
096-24	Annexe B zone R-7	17 décembre 2024
096-26	Modification de l'article 3.28, modification de l'Annexe B, zone P-2, P-3, P-4, P-7, P-9, P-10 et P-11	(À compléter)

- CONSIDÉRANT** que le Règlement de zonage numéro 096-23 de la Municipalité de Saint-André est entré en vigueur le 18 juin 2024 à la suite de l'émission du certificat de conformité de la MRC Brome-Missisquoi;
- CONSIDÉRANT** que le conseil souhaite apporter des modifications au Règlement de zonage numéro 096-23 de la Municipalité de Saint-André;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Nadine Martin et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 4 mai 2026;
- CONSIDÉRANT** qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil du 4 mai 2026 (résolution 26-05-176);
- CONSIDÉRANT** qu'un deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil du 1^{er} juin 2026 (résolution 26-06-210).

Il est proposé par Nadine Martin
Appuyé par Melissa Plett
Et résolu à la majorité simple

EN CONSÉQUENCE que le conseil municipal adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

Que le présent règlement 096-26 modifiant le Règlement de zonage numéro 096-23 de la Municipalité de Saint-André soit adopté et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

- Article 1 : Remplacer le titre de l'article 3.28 « CLASSE P2 : MARCHÉ PUBLIC » pour « CLASSE P2 : MARCHÉ PUBLIC ET CAMION DE CUISINE DE RUE ».
- Article 2 : Remplacer le texte de l'article 3.28 par le texte suivant :

La classe P2 comprend les usages liés à la vente saisonnière ou ponctuelle de produits ainsi qu'à l'offre alimentaire mobile, notamment les marchés publics et les camions de cuisine de rue. Ces usages visent à répondre aux besoins de proximité, à favoriser l'animation du milieu et à soutenir l'économie locale. Les usages de cette classe répondent également aux caractéristiques suivantes :

- a) le rayon de desserte est principalement local ou régional;
- b) les activités s'exercent généralement de façon temporaire, saisonnière ou selon un horaire déterminé;

- c) les activités peuvent générer un achalandage ponctuel ou saisonnier, mais demeurent compatibles avec les milieux de vie lorsqu'elles sont encadrées adéquatement;
- d) les activités présentent des incidences limitées sur la circulation, le bruit, la gestion des matières résiduelles et l'occupation du site.

La classe P2 comprend, de façon non limitative, les usages suivants :

P2-01		Marché public
P2-01	-01	Marché public

Dispositions particulières applicables à l'usage P2-01-01 Marché public

L'exercice de l'usage P2-01-01 Marché public est assujéti à l'obtention préalable d'une autorisation du fonctionnaire désigné, laquelle doit être renouvelée annuellement.

Cet usage est permis pour un maximum de deux (2) jours par semaine.

Les activités liées au marché public doivent se tenir entre 7 h et 20 h, incluant les opérations de montage et de démontage.

Les installations autorisées doivent être de nature mobile. Elles peuvent demeurer sur le site entre les journées de marché, à condition d'être fermées et sécurisées de manière à prévenir tout risque de causer des nuisances en raison des intempéries.

Les installations doivent être démontables, de dimension limitée et présenter une apparence soignée. L'utilisation de matériaux de fortune ou d'assemblages improvisés est interdite.

Toute installation doit respecter les normes applicables en matière de sécurité incendie et ne doit en aucun cas s'apparenter à un abri temporaire de type « abri tempo » ni à un conteneur.

Le propriétaire du site peut imposer des conditions supplémentaires ou plus restrictives selon les caractéristiques du lieu.

P2-02		Camion de cuisine de rue
P2-02	-01	Camion de cuisine de rue

Dispositions particulières applicables à l'usage P2-02-01 Camion de cuisine de rue

L'exercice de l'usage P2-02-01 Camion de cuisine de rue est assujéti à l'obtention préalable d'une autorisation de la municipalité. La demande peut préciser l'emplacement exact visé ou viser l'ensemble des emplacements autorisés. La municipalité peut également exiger toute photographie, preuve d'assurance responsabilité civile ou tout document jugé nécessaire à l'analyse de la demande. L'autorisation peut être accordée pour une activité ponctuelle, événementielle, pour une période saisonnière ou pour une année.

Nonobstant la délivrance d'une autorisation valide, la municipalité peut, en tout temps, restreindre ou interdire l'accès à un site autorisé pour un camion de cuisine de rue.

La municipalité doit en informer le détenteur de l'autorisation par écrit, notamment par courriel, au moins sept (7) jours à l'avance. Cette restriction peut notamment découler de travaux, d'une activité ou de toute autre situation liée à la sécurité, à l'intérêt public ou au bon déroulement des activités municipales.

En cas de situation d'urgence, la municipalité peut exiger le retrait immédiat du camion de cuisine de rue du site concerné.

L'autorisation n'est toutefois pas requise lorsqu'il s'agit d'une activité organisée ou

autorisée par la municipalité, ni lorsqu'une telle activité est tenue dans le cadre de la mise en œuvre du plan de sécurité civile.

L'exploitant doit, en tout temps, respecter les lois, règlements, normes et exigences applicables à ses activités et détenir tout permis, certificat ou autorisation requis par les autorités compétentes.

Toute installation doit être de nature temporaire et ne peut être maintenue sur le site qu'entre 7 h et 22 h, incluant les opérations de montage et de démontage.

À l'exception des poubelles et des contenants destinés au recyclage ou au compostage, il est interdit d'installer à l'extérieur du camion de cuisine de rue tout mobilier, accessoire ou équipement, sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Il est interdit de diffuser de la musique amplifiée ou tout autre son amplifié sans l'autorisation préalable de la municipalité.

Les équipements installés dans le camion de cuisine de rue doivent être alimentés de façon autonome, notamment en ce qui concerne l'eau potable, l'électricité et le gaz propane.

L'exploitant doit maintenir son camion de cuisine de rue en bon état, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Le camion de cuisine de rue doit être installé de manière à ne causer aucune nuisance et à ne pas compromettre la sécurité publique, ni nuire aux immeubles ou installations municipales.

L'exploitant doit maintenir propre l'emplacement autorisé et un périmètre de cinq (5) mètres. La municipalité peut exiger le déplacement immédiat du camion de cuisine de rue en cas de contravention.

Le camion de cuisine de rue doit être muni de réservoirs de rétention suffisants permettant de recueillir les eaux usées et les graisses. Le déversement des eaux usées ou des graisses sur le domaine public ou dans le réseau d'égout municipal est interdit.

L'exploitant doit mettre à la disposition de la clientèle au moins une poubelle, un contenant pour le recyclage et un contenant pour le compostage. Les matières recueillies ne peuvent être disposées dans les contenants, installations ou équipements situés sur le domaine public ou faisant partie du mobilier urbain.

L'éclairage installé sur le camion de cuisine de rue ne doit créer aucune confusion avec la signalisation routière. Toute source lumineuse doit être orientée vers le bas de façon à ne pas causer de nuisance au voisinage.

À la fin de la période d'occupation ou lors du départ du camion de cuisine de rue, l'exploitant doit remettre les lieux dans leur état initial et retirer toute matière résiduelle, déchet, équipement ou installation temporaire.

La municipalité peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler une autorisation en cas de nuisance, de non-respect du présent règlement ou de toute condition imposée lors de sa délivrance.

- Article 3 :
Modifier, dans l'annexe B intitulée *Grille des usages et des normes*, les grilles des zones P-2, P-3, P-4, P-7, P-9, P-10 et P-11 en y ajoutant, dans la section CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS, l'usage P2-01-01 Marché public.
- Article 4 :
Modifier, dans l'annexe B intitulée *Grille des usages et des normes*, les grilles des zones P-3, P-4, P-9, P-10 et P-11 en y ajoutant, dans la section CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS, l'usage P2-02-01 Camion de cuisine de rue.
- Article 5 :
Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Karen Crandall
Mairesse

Marie-Hélène Croteau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 4 mai 2026

Dépôt et présentation du projet : 4 mai 2026

Adoption du premier projet de règlement : 4 mai 2026

Séance publique de consultation : 25 mai 2026

Adoption du deuxième projet de règlement : 1^{er} juin 2026

Avis aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum :
4 juin 2026

Certificat relatif au déroulement de la procédure de demande de participation à un référendum : 29 juin 2026

Adoption du règlement : 6 juillet 2026

Émission du certificat de conformité : (à compléter)

Publication : (à compléter)
